



Les Actualités Juridiques

de la Veille juridique sur les semences

février 2012

→ (Première) synthèse des informations les plus importantes diffusées sur la liste juridique du Réseau Semences Paysannes

Loi sur les certificats d'obtention végétale

Loi 2011-1843 relative aux COV

Fin novembre, l'Assemblée nationale a adopté une loi sur les certificats d'obtention végétale interdisant aux agriculteurs de ressemer leurs propres semences si ces semences sont issues de variétés protégées par un Certificat d'Obtention Végétale (COV). Concrètement, les légumes, arbres fruitiers, vignes, fleurs, le soja, maïs, sainfoin, ray grass, sarrasin, chanvre, **protégés**, mais aussi n'importe quelles hybrides ne peuvent être reproduits. Pour 21 espèces (blé, avoine, orge, pois, colza...), l'agriculteur a le droit de faire sa semence mais il devra alors payer des royalties à l'obteneur. La nouvelle loi invite à cet effet l'exécutif à mettre en place des mécanismes, qui peuvent être une contribution volontaire obligatoire comme c'est le cas actuellement pour le blé tendre, une déclaration du nom de la variété utilisée... pour aider les obtenteurs à récupérer leurs royalties.

Par ailleurs la loi oblige les personnes menant des activités de production, de protection, de traitement ou de commercialisation de semences à se déclarer pour d'éventuels contrôles. Elle prévoit aussi d'encadrer via décret ce qui touche à « la sélection, la production, la protection, le traitement, la circulation, la distribution, l'entreposage et la commercialisation des semences ». Enfin, elle pose les premières pierres d'un encadrement des ressources phylogénétiques.

Lire aussi :
<http://www.semencespaysannes.org/bdf/bip/fiche-bip-183.html>
<http://www.semencespaysannes.org/bdf/bip/fiche-bip-181.html>

Lien vers la loi :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024940172&fastPos=1&fastReqId=486947647&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

Kokopelli : l'avocate générale rend ses conclusions

Jurisprudence - Conclusions de l'Avocat général: Kokott- 19 janvier 2012 Association Kokopelli Affaire C- 59/11

Selon l'avocate générale de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) « l'interdiction prévue par la réglementation européenne de commercialiser des semences d'une variété non inscrite, car supposée non distincte, stable et suffisamment homogène est invalide en ce qu'elle viole le principe de proportionnalité, la liberté d'entreprise au sens de l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la libre circulation des marchandises au sens de l'article 34 TFUE ainsi que le principe d'égalité de traitement au sens de l'article 20 de ladite charte ». Ces conclusions ont été rendues dans le cadre de la procédure opposant Kokopelli à Baumaux devant la Cour de Nancy, laquelle posait une question préjudicielle à la CJUE.

Lire aussi :
Le communiqué de presse du RSP :
http://www.semencespaysannes.org/affaire_kokopelli_baumaux_conclusion_avocate_g_115-actu_150.php

Un article de novethic :
http://www.novethic.fr/novethic/ecologie/environnement/agriculture,la_graine_kokopelli_s_immisce_dans_rouages_semenciers,136627.jsp

Les conclusions en entier :
http://eur-lex.europa.eu/Notice.do?val=645465:cs&lang=fr&list=646452:cs,646438:cs,645668:cs,645774:cs,645465:cs,645248:cs,643523:cs,629243:cs,641540:cs,641529:cs.&pos=5&page=1&nbl=4131&pgs=10&hwords=semence*~&checKtexte=chec_kbox&visu=#texte

La fin des variétés amateurs

La catégorie « Variétés anciennes pour usage amateur » disparaît des annexes du catalogue officiel. Les variétés inscrites dans cette catégorie sont transférées dans la catégorie « variété de conservation » pour l'une d'elles et les autres dans la catégorie « variétés sans valeur intrinsèque et pour des conditions de cultures particulières ». Ces deux catégories émanent des directives 2008/62 et 2009/145. Elles doivent pour être inscrites au catalogue répondre à des conditions particulières (vente de quantités limitées, dans la région d'origine...).

Arrêté du 23 janvier 2012 modifiant le Catalogue officiel disponible sur : http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120127&numTexte=37&pageDebut=01601&pageFin=01610

Communiqué de presse du RSP sur la directive 2009/145 :

http://www.semencespaysannes.org/nouveau_catalogue_developpe_restreind_biodive_115-actu_92.php#date92

ACTA

L'accord anti-contrefaçon ACTA concerne la mise en place de mécanismes et de procédures visant à lutter contre la contrefaçon au niveau mondial et assurer le respect des droits de propriété intellectuelle. Il a été signé par l'UE et 22 de ses Etats membres fin janvier, mais il ne peut entrer en vigueur sans l'approbation du Parlement européen. De nombreux débats et consultations sont prévus d'ici le vote en session plénière, probablement en juin. Cet accord pourra avoir un impact sur les semences, notamment en cas de contamination par des gènes brevetés, les paysans pourraient être poursuivis comme ce fut le cas pour le paysan canadien Percy Schmeiser.

Lire la dernière version d'ACTA : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/11/st12/st12196.fr11.pdf>

Actualités sur le brevet

- **Décision sur les brevets sur le brocoli et la tomate ridée**

En décembre 2010, la Grande Chambre de recours de l'Office européen des brevets (OEB) a rendu un avis concernant deux cas de brevet sur des procédés de sélection d'un brocoli et d'une tomate : la simple utilisation de marqueurs moléculaires dans un processus plus large de sélection ne rend pas ces procédés brevetables. Bien que la Grande chambre ait exclu de la

brevetabilité ce type de sélection, en novembre 2011, la Chambre de recours technique de l'OEB n'a pas annulé le brevet sur le brocoli car la plainte a entre temps été retirée. Conséquence : le procédé de sélection n'est pas brevetable mais le brevet demeure actuellement. Sur la tomate, la décision a été renvoyée à la Grande chambre de recours car de nouvelles questions ont été soulevées, notamment : faut-il annuler un brevet sur un produit (une plante, une semence...) issu d'un « *procédé essentiellement biologique* » si ce procédé n'est pas brevetable ou le produit doit-il être considéré comme un nouveau produit (et donc être brevetable) ?

Lire aussi : http://www.epo.org/news-issues/press/releases/archive/2011/20111025a_fr.html

- Décision hollandaise du 31 janvier 2012 : La cour de La Haye a répondu en droit interne à une question identique. En effet, l'entreprise Taste of Nature a obtenu un brevet sur les germes de radis contenant un certain taux d'anthocyanines alors que cette plante est obtenue par des méthodes entièrement biologiques, comme la pollinisation et le croisement, et bien que ces méthodes soient exclues de la brevetabilité.

La question posée par la Cour est de connaître l'étendue de protection que confère un brevet à des plantes ou des matières végétales si ces plantes ou matières végétales sont obtenues par des méthodes exclues de la brevetabilité. Selon la Cour, permettre la protection d'une plante obtenue par une méthode essentiellement biologique et non-brevetable est en contradiction avec la Convention européenne des brevets, pour cette raison la Cour a décidé de rejeter la demande de *taste of nature* visant à appliquer ses droits de détenteur du brevet.

Lire le jugement en anglais : http://www.brantsandpatents.com/EN/judgment_taste_of_nature_cresco-Nieuws-45

- Résolution du parlement allemand

Le Parlement allemand a adopté le 9 février une résolution contre les brevets sur les méthodes de sélection conventionnelle, ainsi que sur les plantes et les animaux d'élevage issus de ces méthodes. La résolution insiste aussi sur le fait que la portée des brevets sur les procédés qui couvre les plantes et les animaux d'élevage est limitée au procédé décrit dans la demande de brevet.

À Lire : <http://www.no-patents-on-seeds.org/fr/node/197/german-parliament-adopts-resolution-against-patents-conventional-breeding>